

CONSEIL COMMUNAL



Corsier-sur-Vevey, le 28 octobre 2024

CORSIER-SUR-VEVEY

Procès-verbal no 2 / 2024-2025

Séance du lundi 28 octobre 2024

Le Conseil communal est convoqué le 28 octobre 2024 à 20 h 00 à la Grande salle

Présidence : M. Fabrice Coppex, Président du Conseil communal

Scrutatrice : Mme Leïla Khouri-Dagher

Scrutatrice : Mme Enrica Valentino

Secrétaire : Mme Céline Morier

Huissière : Mme Sylvia Rossier

Présent·e·s : 47 Conseillères et Conseillers communaux (sur 59)

Excusé·e·s (12) : Mmes M. Monica Engheben, Gwenaëlle Gilliéron, Anne Volet

MM. Florian Amstutz, Jérôme Bas, Julien Goy, Patrick Groux, Michel Layaz,
Marceau Rapsode, Tiago Ribeiro, Quentin Schär, Mike Volet



Ordre du jour

1.	Appel.....	3
2.	Adoption de l'ordre du jour	3
3.	Adoption du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024.....	4
4.	Présentation du bureau de l'Agglomération Rivelac concernant le dossier "PA5-PDI"	4
5.	Démission(s)/Assermentation(s) de conseillère(s) ou de conseiller(s)	7
	5bis Commissions permanentes, sièges vacants et nominations.....	7
6.	Correspondances et communications du Bureau du Conseil Communal et questions y relatives	7
7.	Retours des représentant-e-s siégeant dans les commissions intercommunales (CIEHL, Recours impôts, SIGE, ASR, ASICC, Fonds culturel Riviera et Fondation Doret) et dans les commissions consultatives	8
8.	Communications de la Municipalité	8
9.	Questions sur les communications écrites et orales de la Municipalité	8
10.	Préavis no 13/2024 : Révision partielle des statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera	9
11.	Motions, postulats et projets rédigés	11
a.	Projet de règlement du groupe des Verts, intitulée « Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré »	11
12.	Interpellations	13
a.	Interpellation de M. Tiago Ribeiro pour La Gauche !, intitulée « Interpellation : face à la crise du logement, quelles mesures ?» (cf. annexe)	13
b.	Interpellation de Mme Françoise Cork, intitulée « Points d'ancrage et parage des vélos sur le territoire communal » (cf. annexe).....	14
13.	Vœux, questions, divers et propositions individuelles	14
	Annexes	17
a.	Lettre démission Mme Cristalli	17
b.	Lettre de démission de M. Layaz	18
c.	Communications municipales	19
d.	Email de Mme Joelle Wernli, juriste à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)	23
e.	Projet de règlement du groupe des Verts, intitulée « Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré »	24
f.	Interpellation de M. Tiago Ribeiro pour La Gauche !, intitulée « Interpellation : face à la crise du logement, quelles mesures ?»	55
g.	Interpellation de Mme Françoise Cork pour, intitulée « Points d'ancrage et parage des vélos sur le territoire communal »	57
h.	Suivi des éléments en cours	58



Il est 20h00 lorsque **M. Fabrice Coppex**, Président, ouvre la séance.

M. le Président

Bonsoir à toutes et à tous,

Je vous souhaite la bienvenue à notre quatrième séance de l'année.

Je salue cordialement l'ensemble des Conseillères et Conseillers, ainsi que Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, M. David Ansermet répondant de police de proximité, l'éventuel public et la presse.

J'ai également le plaisir de souhaiter la bienvenue à M. Karlen, Co-président de l'Agglomération Rivelac ainsi qu'à M. Grossmann, Chef de projet.

En préambule et pour rappel :

- Merci d'annoncer les départs anticipés ou les arrivées tardives aux scrutateurs, c'est nécessaire pour le décompte des votes.
- Je rappelle l'art. 70 de notre règlement : « *Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.* »

1. Appel

M. le Président

Les conseillères et conseillers suivant sont excusés : [voir liste 1^{ère} page]
Y-a-t-il d'autres membres à excuser ?

Je remercie Madame la secrétaire de procéder à l'appel.

Avec 47 conseillères et conseillers présents sur 59, le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2. Adoption de l'ordre du jour

M. le Président

Nous avons ces points supplémentaires à ajouter à l'OJ.

- Etant donné la présence de candidats pour les commissions permanentes, le point « 5bis Commissions permanentes, sièges vacants et nominations » est ajouté. Il sera désormais systématiquement mis à l'ordre du jour.
- Le bureau a reçu un projet de règlement du groupe des Verts, intitulé « Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré » traité au 11.a
- Le bureau a reçu 2 interpellations valablement signées par au moins 5 membres du Conseil et qui seront traitées au point 12
 - b) Interpellation de M. Tiago Ribeiro pour La Gauche !, intitulée « Interpellation : face à la crise du logement, quelles mesures ? »
 - b) Interpellation de Mme Françoise Cork, intitulée « Points d'ancrage et parage des vélos sur le territoire communal »

Nous pouvons maintenant procéder au vote.

Que celles et ceux qui sont en faveur de l'adoption de l'ordre du jour modifié le fassent savoir par un lever de main.

L'ordre du jour modifié est accepté à l'unanimité.



3. Adoption du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024

M. le Président

Dans le chapitre des assermentations, il est dit que les nouveaux membres du Conseil sont « élus », ce qui n'est pas formellement le cas, car indirectement par parrainage. Après discussion avec le service juridique des communes, la meilleure tournure est et sera « est officiellement membre du Conseil Communal »

Y-a-t-il d'autres remarques au sujet de ce procès-verbal ?

M. Roch Genoud (A)

En page 10, sur mon intervention, je me permets de corriger, il est noté « *C'est intéressant, mais en réalité cela va être technique, je vais vous prouver qu'il y a bien une économie d'eau* », mais il faut noter « qu'il n'y a bien aucune économie d'eau ».

M. le Président

La parole n'est plus demandée, la discussion est close. Nous pouvons maintenant procéder au vote.

Que celles et ceux qui sont en faveur de l'adoption du procès-verbal avec la modification demandée le fassent savoir par un lever de main.

Le procès-verbal modifié est accepté avec 45 OUI et 1 abstention

Je remercie Madame Céline Morier pour son excellent travail.

4. Présentation du bureau de l'Agglomération Rivelac concernant le dossier «PA5-PDI»

M. le Président

L'Agglomération Rivelac présentera, dans quelques instants, le Plan Directeur Intercommunal et Projet d'Agglomération de 5e génération abrégé PA5-PDI.

L'élaboration de ce rapport, qui détaille une planification à double statut, a commencé en 2022 et depuis plus de 200 séances ont été organisées.

Ce rapport assoit une vision partagée et fixe les conditions-cadres de développement pour les 18 communes que forment l'Agglomération.

En tant que PA5, le rapport permet en outre de participer au programme des agglomérations de la Confédération et ainsi de prétendre aux opportunités financières liées à ce programme.

Lors du COPIL Rivelac du 6 juin 2024, ce dernier a autorisé la transmission du dossier aux services cantonaux pour examen préalable.

Suite à cela et à une forte consolidation durant ces derniers mois, le dossier a pu être soumis au COPIL Rivelac du 10 octobre. Le COPIL a validé la mise en consultation publique du dossier. Cette consultation se déroule entre le 19 octobre et le 17 novembre 2024.

La présentation d'environ 30 minutes sera suivie par un moment d'échanges. Si des questions persistent ensuite et afin de ne pas trop entamer notre programme, je recommander d'assister à la présentation publique du projet qui aura lieu le 30 octobre 2024 à 19h à la Salle del Castillo à Vevey (inscription en ligne).

Je cède la parole à M. Karlen, Co-président d'Agglomération Rivelac et Syndic de Noville, ainsi qu'à M. Grossmann, chef de projet.



[Présentation du bureau de l'Agglomération Rivelac] document envoyé par mail.

Questions/réponses

Mme Jocelyne Henry Baudois (VG)

Je suis très perplexe, je connais ce projet depuis longtemps, nous avons déjà eu une présentation il y a quelques années dans le cadre du Conseil. Déjà à cette époque j'étais perplexe, je vois les bouchons sur l'autoroute, rien n'est fait pour changer cela. Je vois qu'il y a de plus en plus de circulation partout, nous sommes maintenant à 1'000 habitants de plus chaque année, je trouve que cela fait beaucoup.

Nous sommes un peu les uns sur les autres, même si certains ne sont pas du même avis. Avec 2'300 personnes de plus chaque année, je ne vois pas comment cela pourra fonctionner, nous pouvons le constater avec la fameuse gare de Lausanne où tout est reporté. Quand vous me dites qu'il faut réaliser certaines choses sur 4 ans, alors que nous sommes à la deuxième législature, et qu'au début de la première nous parlions d'un nouveau collège et qu'il n'est toujours pas là, alors que cela fait 8, 10 ans que nous en parlons. Tous ces nouveaux projets me laissent vraiment perplexe.

M. Grossmann, Chef de projet

La volonté est de pouvoir diminuer la demande en mobilité, c'est un des éléments fort de ce projet d'agglomération, plutôt que d'augmenter les offres de transport, nous voulons diminuer la demande en mobilité en accueillant les gens proches des centres et des infrastructures de mobilité. Il faut savoir qu'à Vevey, par exemple, nous avions 40'000 personnes qui traversaient la RC 780 aujourd'hui il y en a moins.

Il y a des endroits où la mobilité est mauvaise sur le haut lac, avec des zones où nous sommes passé de 12'000 véhicules/jour à 20'000 véhicules/jour en 10 ans, mais de manière générale sur la Riviera, il y a une tendance à la diminution.

Plus nous aurons des centres qui offrent des services et permettent d'assouvir les besoins de tous les jours à proximité, plus nous diminuerons cette mobilité-là.

Tout l'effort de ce projet d'agglomération, c'est de réussir à diminuer la demande de mobilité en en reportant une partie et d'avoir des résultats pour accueillir les gens, avec des zones de transports publics, pour les déplacements à pied ou à vélo qui sont beaucoup moins gourmands en espace.

M. Yvo Piazza (VG)

Je vois que vous voulez favoriser la mobilité en privilégiant les transports publics par rapport à la voiture, il y a des gens qui vont dans ce sens, c'est une volonté indéniable. Est-ce que vous avez prévu quelque chose pour favoriser l'accessibilité en baissant les prix des abonnements pour que nous privilégions le bus plutôt que la voiture ?

M. Grossmann, Chef de projet

Dans le projet en lui-même nous avons travaillé sur les principales bases de la refonte du système de transports publics, ce qui est chronophage. Nous n'avons pas abordé les questions de zone tarifaire, car dans les agglomérations il faudrait revoir ces zones tarifaires. Ce sont des éléments qui pourraient venir dans les prochaines générations de projets, mais sur lesquels nous n'avons pas travaillé à ce stade. Il faudrait déjà refaire le système des transports publics et modifier des éléments dans le futur, mais pour le moment il s'agit des premiers éléments sur lesquels nous avons travaillé.

Jérôme Cherix (I)

Je tenais à vous remercier pour votre intervention, a priori c'est la seule vision que nous puissions avoir et il s'agit d'un projet d'avenir au sein des politiques dans la région, donc merci de travailler sur ce projet. Il me semble que nous parlons de 2040 pour la réalisation et vous avez parlé du développement des transports individuels à la demande, est-ce que vous pensez que, d'un point



de vue privé, nous risquons d'avoir des offres de taxi individuel autonome d'ici à 2040-2045 par exemple ?

M. Grossmann, Chef de projet

L'organisation de la planification est prévue pour 2040, il y a plusieurs mesures qui démarrent dès 2028, nous avons aussi, pour le réseau de transports publics, quelque chose qui va arriver en 2026.

Pour la voiture autonome, il y a beaucoup de freins au niveau administratif et légal, avant que cela n'entre en compte. Sur ce projet nous avons travaillé avec des technologies que nous maîtrisons et avec lesquelles nous savons que nous pouvons travailler. Avec ce projet, plus les choses se précisent, plus nous pourrons les intégrer et voir les impacts sur le réseau des transports et de la mobilité en général

M. Karlen, Co-président d'Agglomération Rivelac et Syndic de Noville,

Merci de vos interventions, nous en avons pris note. Dans la procédure, je vous rappelle que vous avez tout le loisir de formuler vos remarques, d'organiser vos prises de position, qui doivent être fondées. Les suggestions les plus pertinentes seront prises en considération, mais nous n'arriverons pas à tout redistribuer, car ce projet est pratiquement terminé et en termes de cartographie nous ne pouvons pas tout retoucher.

Mais s'il y a de bonnes idées nous sommes preneurs, nous attendons vos propositions et si vous avez des remarques sur un des points ou des chapitres, merci dans vos écrits, de mentionner à quel chapitre se rapportent vos remarques. Vous avez jusqu'au 17 novembre pour nous transmettre vos remarques, vos vœux et suggestions.

Je vais terminer en disant simplement que vous avez l'impression que nous vous poussons, que nous amenons du changement, mais vous savez que, seul le changement est permanent, vous avez aussi compris que, pour la plupart des communes, il est clair qu'il n'est plus question de travailler, de raisonner en silo. S'il y a des bouchons à Villeneuve, c'est peut-être parce que cela coince à l'entrée de Montreux et si nous avons 20'000 véhicules/jour sur la traversée des fourches à la commune de Noville, il faut que nous nous posions la question d'où viennent tous ces gens et où vont-ils ?

Entre Villeneuve et l'Hôpital, sur 1'400 m de parcours, il y a trois opérateurs, cela doit être unique en Europe, avec TPC, VMCV et car postal qui va sur le Valais, mais malheureusement à certaines heures de la journée ces bus sont vides et les voitures se suivent avec une personne.

En ce qui nous concerne, nous devons réfléchir, car il existe deux forces : la force des choses et la force des hommes, si elles sont en contradiction, rien ne se créera. Si nous laissons aller et que tout continue à se développer, je comprends la réflexion de madame, qui se demande combien de milliers de personnes pourront encore être accueillies. Mais nous n'avons pas prévu, dans nos réflexions, de faire un mur autour de l'Agglo pour que plus personne ne rentre, ce n'est pas comme cela que ça fonctionne.

Le processus sera évolutif jusqu'en 2040, avec un PA6, PA7, il est clair qu'il y aura encore des améliorations. Le but du dossier n'est pas de dire aux communes ce qu'elles doivent installer comme infrastructures, c'est une compétence qui reste aux mains des communes. Pour rassurer tout le monde, les communes ne perdent pas de compétences, car nous avons entendu des remarques disant que c'est nous qui allons copiloter tous les projets, non, nous avons conduit une étude conjointement, de façon concertée, avec toutes les autorités.

Comme cela a été dit par M. Grossman, le projet sera présenté aux Conseils, si ces derniers refusent le projet, il ne se fera pas et il n'y aura pas de subventions. Mais les communes doivent comprendre que si nous obtenons 40% de subventions, le 60% restant devra sortir des finances communales.

Je termine en disant que nous avons la chance d'avoir des paysages magnifiques, avec un décor sublime et c'est à nous d'inventer la vie qui va avec.

Applaudissements de l'assemblée.



M. le Président remercie chaleureusement MM. Grossman et Karlen d'avoir pris la peine de venir expliquer un sujet complexe, avec un projet global visionnaire et nécessaire pour toute la région.

5. Démission(s)/Assermentation(s) de conseillère(s) ou de conseiller(s)

M. le Président

Deux conseillers ont démissionné, il s'agit de Mme Coralie Cristalli (les Verts) et de M. Michel Layaz (la Concorde).

Je vous fais lecture de la lettre de démission de Mme Cristalli [cf annexe]

Je vous fais lecture de la lettre de démission de M. Michel Layaz [cf annexe]

Je remercie vivement ces deux personnes pour leur engagement dans notre Conseil et leur présente tous mes vœux pour la suite de leurs parcours.

5bis Commissions permanentes, sièges vacants et nominations.

Election à la CIEHL (Communauté intercommunale d'équipements du Haut-Léman)

M. le Président

M. Régis Duchesne est candidat pour reprendre le siège des Verts laissé vacant par la démission de M. Bürki. Y a-t-il d'autres candidats des Verts ?

Comme tel n'est pas le cas, je propose d'élire M. Duchesne par acclamation.

Election à l'ASICC (Association scolaire interc. du Cercle de Corsier)

Suite au besoin d'effectif supplémentaire en délégués et suppléants, M. François Rittmeyer est candidat pour le siège des Verts. Y a-t-il d'autres candidats des Verts ?

Comme tel n'est pas le cas, je propose d'élire M. Rittmeyer par acclamation.

Pour rappel, l'ASICC a encore besoin de 2 délégués Concorde et 1 délégué Alliance d'ici la fin de l'année. Merci à tous pour cet effort supplémentaire.

6. Correspondances et communications du Bureau du Conseil Communal et questions y relatives

Correspondances :

Le bureau a reçu en date du 7 octobre, une lettre de la Municipalité demandant de veiller à ce qu'au moins deux commissaires de la Cofin se rendent aux séances d'informations intercommunales auxquelles elle est conviée.

Communications :

- 1) Comme il a été mentionné dans le dernier PV, renseignement pris, le dépôt de M. Rittmeyer aurait pu également être considéré comme amendement et être voté d'emblée en compétition avec l'amendement de la commission ad hoc. L'issue (refus des deux amendements) aurait cependant été identique.
- 2) Vous avez tous reçu par courriel une information sur une enquête de l'université de Zürich mandatée par le Département fédéral de justice et police sur le thème Manifestations d'hostilité à l'égard des parlementaires. Le bureau a besoin de votre accord pour transmettre votre email afin que vous puissiez être invités à participer. Pour cela il vous suffit de signer, en regard de votre nom, sur la feuille que nous mettons en circulation. Dans le cas contraire, merci de tracer votre nom afin que l'on ne vous recontacte pas à ce sujet.



- 3) Je vous rappelle que le vendredi 8 novembre aura lieu notre traditionnel souper du Conseil qui se tiendra dans la Pinte du Chatelard à 18h45, après l'apéritif d'inauguration de 17h30 organisé par la Municipalité. Nous avons clôturé les inscriptions avec 47 inscrits, ce qui nous permet de le faire dans les locaux de la Pinte.

Avez-vous des remarques sur les communications du bureau ?
La parole n'est pas demandée, la discussion est close.

7. Retours des représentant-e-s siégeant dans les commissions intercommunales (CIEHL, Recours impôts, SIGE, ASR, ASICC, Fonds culturel Riviera et Fondation Doret) et dans les commissions consultatives

M. le Président

Des représentant-e-s siégeant dans les commissions susnommées désirent-ils s'exprimer ?

Communauté intercommunale d'équipement du Haut-Léman (CIEHL)

Mme Carvi Stucki (C)

Nous avons eu une séance pour approuver le budget de la CIEHL, le budget a été établi sur la base du maintien de la contribution des communes à CHF 5.- par habitant. Le fonds de réserve est de CHF 3 millions, il a été constitué pour participer aux travaux du 2m2c. Ce montant sera attribué à Montreux vers fin 2025, début 2026 en fonction de l'avancement des travaux. Le budget a été approuvé.

Agenda 21

M. Damien Chenevard (A)

Nous avons effectué le dernier atelier du plan climat qui visait à parcourir des mesures dites transversales, ce sont des mesures un peu plus sous-jacentes qui sont notamment liées à tout ce qui est investissement financier durable, à tout ce qui touche à la prévention et à ce type d'environnement. Comme tout le monde est friand de savoir ce qui se passe, je vous donne un petit retour, nous attendons de la HES-SO un feedback, un retour concret par rapport aux mesures qui ont été validées par les membres qui étaient présents à cet atelier, pour qu'ils nous fassent des propositions de la manière dont nous pourrons appliquer les mesures.

M. le Président

Je remercie tous les conseillers qui ont pris la parole de tenir au courant le Conseil.

8. Communications de la Municipalité

8.1) Reçues par messagerie avant la séance : cf. annexe

8.2) Autres communications de la Municipalité :

Pas d'autres communications.

9. Questions sur les communications écrites et orales de la Municipalité

M. le Président

L'assemblée a-t-elle des questions au sujet des communications municipales ?

Mme Leila Khouri Dagher (C)

J'ai une remarque d'ordre général adressée à M. Kaelin, quand vous nous dites d'aller voir sur internet pour le SIGE ou d'autres objets, peut-être que vous pourriez juste noter un petit mot en nous disant, que tel sujet est intéressant, car nous vous demandons de nous tenir au courant.



La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

10. Préavis no 13/2024 : Révision partielle des statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera

M. le Président

La parole est donnée à M. Jacques Keller, président et rapporteur de la commission ad hoc pour lecture des conclusions du rapport sans nécessité de relire les nouveaux articles.

M. Keller donne lecture des conclusions.

A titre personnel, sur ce rapport plutôt sommaire, j'aurais souhaité que l'intéressante question soulevée sur les enjeux financiers au niveau de la commune soit développée afin d'en connaître l'impact. Peut-être M. Keller peut-il nous donner quelques précisions ?

M. Jacques Keller (C)

L'impact de ce préavis c'est que cela va certainement augmenter les coûts de l'ASR pour notre commune, soit de CHF 30'000 à 40'000 donc environ 5% du budget annuel.

Avec la fusion de Blonay et de Saint-Légier leurs coûts ont augmenté significativement et les coûts ont baissé pour les autres communes membres. Avec cette fusion, la commune s'est retrouvée dans le même palier que des communes comme Vevey et Montreux, qui sont des villes complexes avec des infrastructures commerciales et touristiques importantes qui nécessitent une présence de sécurité plus conséquente qu'une ville résidentielle comme Blonay – Saint-Légier. Avec ce préavis, nous tentons de réajuster au plus juste en baissant les coûts pour Blonay – Saint-Légier et en remontant les coûts pour les autres communes membres.

M. le Président

Je vous concède une certaine difficulté quant au traitement du préavis et du rapport.

- Dans le préavis :
 - o Il est parfois compliqué de savoir ce qui tient lieu de l'explication et ce qui est effectivement modifié. Le tableau comparatif nous aide, fort heureusement.
 - o L'aspect rétroactif n'est pas mentionné dans les conclusions du PM. Renseignements pris auprès du service juridique des communes, il s'avère que la rétroactivité de l'entrée en vigueur n'est pas possible. Je vous fais lecture du courriel du jour de Mme Joëlle Wernli, juriste à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) (cf annexe):

« Monsieur le Président du Conseil,

Les statuts ou les modifications entrent en vigueur après l'approbation cantonale. Il n'y a pas d'entrée en vigueur rétroactive. Il est possible de prévoir une entrée en vigueur ultérieure mais pas antérieure. En principe, l'exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur après l'approbation et ce bien évidemment sous réserve d'un éventuel référendum ou recours. Cas échéant, l'entrée en vigueur serait suspendue.

Avec mes meilleures salutations. »

- Dans la conclusion du rapport de la commission ad hoc ce ne sont pas les termes du préavis qui sont repris mais les articles eux-mêmes et il est fait un ajout concernant l'effet rétroactif du préavis. Or toute modification de conclusions d'un PM est à faire par amendements

Dès lors il peut s'ensuivre une certaine confusion sur l'objet à voter. A l'avenir, il serait apprécié d'apporter une attention particulière à la clarté et la cohérence des conclusions des préavis et des commissions.

La discussion est ouverte, la parole est à qui veut la prendre

M. François Rittmeyer (VG)

Concernant ce préavis, sous le point 1, au deuxième paragraphe, ont été modifiés les articles no 4, no 10, no 19 et no 34. Il est indiqué que ce règlement n'est plus en adéquation avec la



réalité politiquo-administrative avec la fusion des communes ou – c'est là qu'est ma question – empêche la réalisation du futur projet approuvé par le Conseil intercommunal, notamment la maison de la sécurité.

Je ne vois pas du tout pourquoi les anciens statuts empêchent la réalisation de ce projet et surtout, je ne vois pas où nous avons corrigé ce point, dans quel article ?

La Municipalité transmettra une réponse écrite à M. Rittmeyer.

Un conseiller demande des précisions sur les informations données par M. le Président.

M. le Président

Je vais préciser mon propos, il n'est pas possible d'avoir un effet rétroactif, mais il ne se trouve fort heureusement pas dans les conclusions. L'objet de mon intervention était de sensibiliser sur le fait que, compte tenu du préavis, les conclusions faisaient référence à quelque chose qui n'est pas possible au niveau juridique. Maintenant, comme nous allons voter sur cet objet, est-il possible que la Municipalité réponde à la question de M. Rittmeyer ?

Mme Arianne Rouge, Syndique demande à M. Rittmeyer de préciser sa demande.

M. François Rittmeyer (VG)

Je parle du 2ème paragraphe du point 1

« *En effet, certaines règles statutaires actuelles ne sont plus en adéquation avec la réalité politico-administrative de certaines communes membres (fusion de communes) ...* » c'est clair il s'agit de la fusion des communes et nous allons modifier les articles no 4, no 10, no 19 et no 34 pour régler certains points suite à la fusion de Blonay – Saint-Légier. Ce qui m'interroge c'est la suite « *... ou empêchent la réalisation de futurs projets approuvés, dans leur principe, par le Conseil intercommunal (Maison de la sécurité publique).* » je ne vois aucune modification d'anciens articles qui empêcheraient de réaliser de futurs projets.

Mme Arianne Rouge, Syndique

Il y a deux choses : les statuts dans leur globalité et les articles. Il est mentionné : « *Le présent préavis se bornera à envisager la révision des dispositions statutaires qui nécessitent une unanimous des communes membres...* » C'est de ces articles-là, et uniquement de ces articles, dont nous allons parler aujourd'hui. Par contre, les statuts, dans leur globalité, doivent être révisés, notamment le plafond d'endettement. Cela se fera dans un deuxième temps. Cet article sur le plafond d'endettement, pour l'instant, pourrait empêcher la construction de la maison de la sécurité.

En résumé, il y a les articles du préavis où il est mentionné : « *Le présent préavis se bornera à envisager la révision des dispositions statutaires qui nécessitent une unanimous des communes membres...* », ce que nous faisons ce soir, et, dans un deuxième temps, une révision générale des statuts de l'ASR.

La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

Conclusions et vote :

En conséquence, à l'unanimité des membres présents, que cette commission d'étude vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter les conclusions de la Municipalité, comme suit :

Vu le préavis 13/2024 sur la révision partielle des Statuts de l'Association de Communes Sécurité Riviera,

Vu le rapport de la Commission nommée pour l'examen de ce dossier,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,



Décide

D'accepter le présent préavis (Révision partielle des Statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera) et de son annexe, selon la nouvelle teneur mentionnée dans les articles no 4 – Membres, no 10 – Composition du Conseil intercommunal, no 19 – Composition du Comité de Direction et no 34 - Répartition des charges entre les communes.

Nous pouvons procéder au vote.

Que celles et ceux qui sont en faveur de l'adoption du préavis no : « 13/2024 : Révision partielle des statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera » le fassent savoir par un lever de main.

Le préavis 13/2024 est accepté avec 37 OUI, 1 NON, 8 ABSTENTIONS

11. Motions, postulats et projets rédigés

a. Projet de règlement du groupe des Verts, intitulée « Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré »

M. le Président

Nous passons maintenant au projet de règlement soumis par le groupe des Verts, intitulé « Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré » (en annexe).

Est-ce qu'un membre du groupe souhaite s'exprimer ?

La discussion est ouverte.

M. François Rittmeyer (VG)

J'aimerais préciser deux choses :

Ce dépôt de projet rédigé de « Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré de Corsier-sur-Vevey » va dans le sens d'une participation du Conseil à l'élaboration de ce règlement.

Cependant, l'idéal serait de former un groupe de travail avec toutes les institutions, formelles ou non, intéressées par cette question : Municipalité, Conseil communal, défenseurs des arbres, propriétaires et exploitants du bois.

Ensuite, j'attire l'attention de mes collègues sur le fait, que la Municipalité peut ensuite, si elle le désire, présenter un contre-projet, finalement nous ne votons que sur le renvoi à la Municipalité d'une proposition de règlement.

L'envoi de cette proposition se ferait aussi aux quatre Municipalités du cercle de Corsier puisqu'une démarche de ces quatre dernières pour l'élaboration de ce règlement est en cours. Je vous remercie.

Mme Arianne Rouge, Syndique

Comme l'a dit M. Rittmeyer, nous travaillons déjà en collaboration avec les quatre communes du cercle. Font partie du groupe de travail : les quatre exécutifs, le chef de la voirie, un collaborateur de la Division Biodiversité et Paysage (DGE BIODIV), section Nature dans l'espace bâti, et le bureau technique. Ce groupe travaille sur un projet de règlement communal pour la protection du patrimoine arboré, selon la LPrPNP et son règlement d'application. Cette loi est entrée en vigueur en 2023, et le règlement d'application au mois de juillet 2024. Les formations à l'attention des communes ont eu lieu cet automne.

Nous avons préparé et réfléchi, mais nous n'avons pas encore rédigé le règlement communal. Nous visons le premier semestre 2025, au mois de mars, pour déposer un préavis sur ce projet de règlement. Nous tiendrons compte des remarques qui ont été faites sur ce projet rédigé, mais nous vous proposons de suspendre votre démarche et de ne pas renvoyer ce projet rédigé à la Municipalité. Vous aurez l'opportunité de vous prononcer sur ce règlement, en principe, en mars 2025.



M. François Morier-Genoud (VG)

J'ai une question, il n'y a pas d'explications qui sont données afin d'indiquer pourquoi il ne faut pas déposer cette proposition qui n'est pas du tout contraignante. Je suis surpris que vous recommandiez de ne pas l'accepter, alors qu'il n'y a aucune contrainte et que le document est finalisé, l'accepter revient juste à en tenir compte.

M. le Président

Je voulais vous transmettre ces précisions plus tard, le projet de règlement, en cas d'acceptation, sera transmis immédiatement à la Municipalité. Pour rappel, un projet de règlement est une proposition contraignante transmise à la Municipalité. Celle-ci doit y répondre selon l'une de ces 3 modalités :

1. La Municipalité rédige un projet sur la base de la proposition.
2. La Municipalité rédige un projet sur la base de la proposition et lui opposer un contre-projet.
3. La Municipalité rend un rapport sur l'irrecevabilité.

M. Damien Chenevard (A)

Je voudrais juste rappeler que nous parlons de la loi sur la protection du patrimoine naturel paysagé qui est entré en vigueur en août 2022 et qui a fait l'objet d'une motion au grand Conseil, il y a quelque mois en mars de cette année. Comme l'a dit Mme la Syndique, il est entré en vigueur au 1^{er} juillet de cette année et la motion qui a été déposée, visait justement à être libérés de certaines contraintes et dans ce cas-là, je pense qu'il faut laisser la possibilité à la Municipalité de proposer un règlement sur lequel nous aurons tous le loisir de nous prononcer.

M. François Rittmeyer (VG)

La loi est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, le règlement d'application en juillet 2024, la motion qui a été déposée, concerne la publication des annonces des mises à l'enquête d'abattages. La loi demande que ce soit fortement publié, et la motion que ce soit mis au pilier public et sur le site internet des communes.

Je ne vois pas le rapport de tout cela, avec mon propos de ce soir ?

Oui il y a une certaine contrainte, ce n'est pas astreignant, les règlements sont en charge du Conseil communal. Il y a certains conseillers qui ont pris leurs responsabilités et qui ont fait un règlement. La Municipalité, comme l'a dit M. le Président, a deux choix, soit prendre ce règlement, le mettre en forme et le présenter dans un préavis, soit elle effectue le travail et présente un contre-projet. Il y a une contrainte car elle doit entrer en matière, mais elle est quand même libre de nous présenter ce qu'elle veut, puisqu'elle peut présenter un contre-projet.

Je prends note que la Municipalité désire reprendre certaines idées de ce règlement, mais nous aimerais y participer et nous aimerais argumenter. Nous allons juste recevoir, comme d'habitude, un préavis pour lequel nous serons obligés de réagir et de nous opposer, alors que là nous sommes dans une démarche proactive.

Je vous recommande de voter oui pour une transmission à la Municipalité, de ce projet de règlement, qui est une proposition qui n'est pas à 100% contraignante.

Mme Arianne Rouge, Syndique

Au printemps, le Conseil serait face à un projet rédigé et un contre-projet. Vous devriez vous prononcer entre deux propositions. Par simplification, la Municipalité prendra en compte, si possible, les articles qui ont été proposés, et vous aurez un seul projet sur lequel vous prononcer. Il aurait été possible de faire une demande à la Municipalité, sous la forme d'un postulat, demandant que lors de la rédaction du règlement, la Municipalité tienne compte de certains aspects ou propositions.

M. François Rittmeyer (VG)

Mme la Syndique, vous avez dit que vous alliez prendre des idées de ce règlement «*si possible*», c'est cela le problème. Vous ne pouvez pas nous donner d'assurance, d'autant plus qu'il y a les autres communes.



Pourquoi ne pas avoir le choix en mars, entre la version corrigée par les conseillers avec des amendements supprimant ou ajoutant des choses et le projet de la Municipalité ?
Si votre projet contient le gros des idées qui ont été évoquées, c'est lui qui passera.
Je vous demande encore une fois de voter le renvoi de cette proposition à la Municipalité.

M. le Président

La parole n'est plus demandée, la discussion est close et nous pouvons délibérer.

Renvoi en commission de prise en considération

Le renvoi sera exécutoire si 1/5 des membres présents de notre Conseil le désire, soit 10 membres.

Le service juridique des communes nous rappelle que cette commission doit uniquement se pencher sur la recevabilité de la prise en considération du présent dépôt. Elle n'a pas pour vocation de se pencher sur le fond qui est du ressort de la commission ad hoc en cas de prise en considération.

Que celles et ceux qui sont en faveur du renvoi de cette motion à une commission chargée de préaviser sur la prise en considération le fassent savoir par un lever de main.

Le renvoi en commission est refusé par 37 NON, 1 OUI, 8 ABSTENTIONS

Que celles et ceux qui sont en faveur du renvoi à la Municipalité du projet de règlement du groupe des Verts, intitulé « Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré » le fassent par un lever de main.

Le renvoi à la Municipalité est refusé par 23 NON, 20 OUI, 3 ABSTENTIONS

M. le Président remercie pour le travail citoyen qui a rarement été vu au sein du Conseil, avec la présentation de ce projet rédigé, qui quelle que soit l'issue, est un très beau travail.

12. Interpellations

M. le Président

Nous passons maintenant aux 2 interpellations.

Pour rappel, toute réponse municipale – immédiate ou différée - peut faire ensuite, de la part de l'auteur·e de l'interpellation ou de tout membre du conseil l'objet d'une résolution, soit une déclaration à l'attention de la Municipalité sans injonction, et sans effet contraignant. Cette résolution doit alors être validée par un vote du conseil.

- a. **Interpellation de M. Tiago Ribeiro pour La Gauche !, intitulée « Interpellation : face à la crise du logement, quelles mesures ? » (cf. annexe)**

M. le Président

L'interpellation ayant été transmise aux membres du Conseil suffisamment à l'avance, il n'a pas été demandé d'en faire lecture. L'auteur de l'interpellation ou son remplaçant souhaite-t-il ajouter un complément ?

La discussion est ouverte. La Municipalité souhaite-t-elle répondre immédiatement ou ultérieurement ?

Mme Arianne Rouge, Syndique

Comme M. Ribeiro le demande dans son texte, il souhaite une réponse écrite. Nous la transmettrons ultérieurement.



La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

b. Interpellation de Mme Françoise Cork, intitulée « Points d'ancrage et parage des vélos sur le territoire communal » (cf. annexe)

M. le Président

Je remercie la dépositaire de nous en faire la lecture au pupitre

Mme Cork donne lecture de son interpellation.

La discussion est ouverte. La Municipalité souhaite-t-elle répondre immédiatement ou ultérieurement ?

M. Michel Ceppi, Municipal

Un projet est en cours avec le BTI, via une étude sur tout le village, pour déterminer où nous allons implanter les supports à vélo avec un couvert, le préavis sera présenté au début de l'année prochaine. Nous avons décidé de réaliser un préavis par la mise au budget pour que vous ayez la possibilité de donner votre avis sur ce sujet.

Mme Cork remercie M. Ceppi pour ce retour.

La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

13. Vœux, questions, divers et propositions individuelles

M. le Président

Afin d'éviter la dispersion des sujets, je rappelle qu'un nouveau sujet n'est abordé qu'après la clôture du précédent. La parole est à qui veut la prendre

Mme Jocelyne Henry Baudois (VG)

Nous approchons de Noël, or l'année passée il n'y a pas eu de luminaires dans le village parce qu'il fallait faire des économies d'énergie, je ne sais pas pour quelles raisons. J'ai trouvé que c'était très triste et dommage, nous avons une ambiance triste dans les médias, j'espère que c'était exceptionnel et que cette année il y aura quelques luminaires dans le village pendant la période de Noël. Il n'y en a pas besoin pour tous les mois de décembre et janvier, mais au moins pendant la période un peu avant Noël et juste après.

M. Michel Ceppi, Municipal

Sur le budget de l'année prochaine, nous avons prévu CHF 1'000.- pour remettre les décorations de Noël, car c'était un peu dommage, nous les avions achetées et comme cela ne coûte pas grand-chose en électricité, nous pourrons les remettre à Noël.

Mme Henry Baudois demande ce qu'il en est pour cette année ?

Nous allons les mettre également cette année.

M. François Rittmeyer (VG)

J'ai trois questions à la Municipalité. Je vous remercie pour des réponses écrites et, si possible, pour la prochaine séance de notre Conseil.

1) Pont de Fenil et parcours piéton et cycliste jusqu'à la gare de St-Légier.

Lors de la législature passée un préavis de la Municipalité, accepté par notre Conseil, proposait de sécuriser quelque peu le passage en mobilité douce, piétons et cycliste, sur le pont de Fenil. Les mesures étaient des sites propres de quelques mètres des deux côtés du pont, le déplacement de la bande jaune côté amont, la mise en place d'un éclairage de la bande jaune et la pose d'obstacles afin de ne pas avoir une possibilité de croisement sur toute la longueur du pont.

La bande jaune a été déplacée et les deux bouts de site propres n'ont pas été effectués et cela n'est pas grave.



Mais l'éclairage de la bande jaune n'a pas été fait et les potelets posés à trois endroits sur le pont ont été très vite vandalisés et ont disparus.

Cette situation perdure depuis de nombreux mois. Ainsi la sécurité des piétons ou de cyclistes ne s'est pas améliorée.

Ajoutons que le non-rempacement des potelets par des troncs d'arbres ne fait que conforter les vandales dans leurs actes. Lorsque l'on n'est pas d'accord, il suffit de venir faire justice soit même durant la nuit.

Quand est-ce que la Municipalité va terminer ces deux mesures de protection des piétons et cyclistes, soit installer l'éclairage de la bande jaune et poser des troncs aux trois emplacements des potelets ?

Il avait également été dit que langue serait prise avec St-Légier pour étudier un itinéraire pour la mobilité douce depuis la gare de St-Légier jusqu'à notre zone industrielle.

Est-ce que la Municipalité pourrait nous en dire plus sur ce dossier ?

2) Massacre à la tronçonneuse » à la route de Moille-Saulaz

Le long de cette route, on peut encore voir maintenant cinq sapins coupés à mi-hauteur et un érable avec ses branches basses et du milieu supprimées.

a) Que s'est-il passé et quelles sanctions a reçu l'auteur de ces actes illégaux ?

b) Pourquoi aller dans le sens de l'auteur de ces actes illégaux et de lui permettre d'arriver à ses fins en levant toutes les oppositions des sept citoyens du voisinage à sa mise à l'enquête pour supprimer le reste de ces arbres ?

c) Pourquoi la Municipalité argumente-t-elle, pour lever les oppositions, que ces arbres sont dangereux alors que ce n'est aucunement le cas, ils sont beau droit et en pleine santé ?

d) La Municipalité a-t-elle conscience que les sept citoyennes et citoyens opposants ne sont pas dénués de jugement et se sentent floués à la lecture de la lettre de levée d'opposition de la Municipalité ?

3) Economie sur l'eau des fontaines

Nous avons appris, lors du Conseil de juin passé, que la Municipalité a mené des économies sur l'eau des fontaines car, peut-être que le SIGE pourrait nous facturer un jour cette eau.

Nous avons également appris par Monsieur Groux que si l'eau provient d'une source cette économie ne fait en fait que faire passer l'eau ailleurs pour terminer, comme pour les fontaines, dans les eaux claires et donc au lac.

Nous avons déjà eu ce débat lors de la suppression de la fontaine de Moille-Saulaz, suppression fortement regrettée par les habitants.

Pourrais-je demander à la Municipalité pourquoi elle entreprend ces démarches sur les fontaines ou sur leur débit alors que le SIGE n'a rien annoncé dans ce sens ?

Et ensuite, au cas où l'eau deviendrait payante, pourquoi accepter cela d'eau venant seulement du trop-plein d'une source ? Ne suffit-il pas de simplement d'accepter qu'il n'y ait plus d'eau lorsqu'il n'y a plus de surplus de la source ?

M. Nicolas Rod (A)

Une question qui se veut théorique, mais qui a pour fondement un cas pratique assez récent, vous n'êtes pas sans savoir que je fais partie des gens qui ont été extrêmement déçu de découvrir, malgré ce qui nous a été annoncé au préalable, que l'ASP (assistant de sécurité publique) consacrait approximativement 75% de son temps, selon le rapport de la COGEST, à coller des amendes, plutôt qu'à assurer la sécurité aux environs de l'école. Ma question est la suivante, quels sont les outils à disposition du Conseil communal pour agir sur un point du budget qui a trait à un prestataire externe et à un délai de résiliation de contrat ?

Comment pouvons-nous faire pour intervenir sur un point de budget qui a trait à un prestataire.

Mme Arianne Rouge, Syndique

N'ayant pas la convention sous les yeux, nous ne connaissons donc pas le délai de résiliation, mais, en principe, un contrat ne se résilie pas d'un jour à l'autre.

M. Rod indique que, de mémoire, il s'agit d'un délai de trois mois.

En effet, ce serait trois mois après une décision du Conseil.



Je vous assure que cette personne se trouve à l'école à 8 h 15. Peut-être que les parents qui travaillent ne la voient pas, parce qu'ils sont déjà partis, mais elle passe, et nous la remercions, car sa présence règle déjà la problématique des personnes irrespectueuses aux abords de l'école. Elle est sur place puis, lors de ses déplacements dans la rue, elle effectue son travail.

M. Nicolas Rod (A)

J'insiste sur le fait que ma question est purement théorique, j'espère que les remarques de la CoFin seront prises en compte pour 2025.

Ma question c'est : quels sont les moyens à ma disposition, si je veux agir sur le budget et qu'il y a un délai de résiliation. Est-ce que cela peut se faire sur une intervention, une demande de motion, je suis un peu perdu.

Mme Arianne Rouge, Syndique

Il faudrait déposer un amendement au budget, en tenant compte de la règle des 10 % et de la consultation de la CoFin.

Mme Arianne Rouge, Syndique

Je vous rappelle la date du 30 octobre à 19 h 00 pour la présentation de l'Agglo à la salle Del Castillo à Vevey. Je vous encourage à assister à cette présentation. Le sujet est très complexe : 400 pages, c'est quelque peu indigeste... Je vous encourage également à consulter le site de Agglo Rivelac pour trouver des informations. N'hésitez pas à vous renseigner.

La parole n'étant plus demandée, M. le Président clôture la séance à 22 h 00, il remercie chacun pour son travail et rappelle que la prochaine séance du Conseil se tiendra le 9 décembre 2024, à 20 h 00 à la Grande Salle.

Il souhaite à toutes et tous une très bonne rentrée et invite celles et ceux qui le souhaitent à rester après la séance pour échanger autour d'un apéritif.

Au nom du Conseil communal

Le Président

Fabrice Coppex



La secrétaire

Céline Morier



Annexes

a. Lettre démission Mme Cristalli

Coralie Cristalli

1808 Monts de Corsier

À M. Fabrice Coppex président du Conseil Communal de Corsier-sur-Vevey

Les Monts-de-Corsier, le 11 Octobre 2024

Monsieur le Président du Conseil Communal,

J'ai le regret de vous annoncer mon départ du Conseil Communal.

Pour des raisons professionnelles et différents projets, le temps nécessaire pour remplir ma fonction de conseillère est maintenant insuffisant et un départ pour quelques mois à l'étranger m'empêcherait d'être présente aux prochaines séances.

Ces quelques années au Conseil Communal auront été pour moi une expérience très intéressante et enrichissante. Ainsi, je remercie chaleureusement tous mes collègues, Madame la syndique et Messieurs les municipaux pour les échanges que nous avons eu.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Coralie Cristalli



b. Lettre de démission de M. Layaz

Michel Layaz

1804 Corsier-sur-Vevey

Monsieur le Président
du Conseil Communal
Rue du Château 4
1804 Corsier-sur-Vevey

Corsier-sur-Vevey, le 22 octobre 2024

Démission du Conseil Communal

Monsieur le Président, chères et chers collègues,

Après de nombreuses années passées au sein du Conseil Communal et de plusieurs Conseils intercommunaux ainsi que leurs commissions de gestion, il est temps pour moi de m'arrêter. Pour plusieurs raisons personnelles, je me suis résolu à prendre cette décision.

En conséquence, je vous prie de prendre en considération ma démission du Conseil Communal de Corsier-sur-Vevey pour le 30 novembre 2024.

Je vous en remercie d'avance et vous souhaite bonne continuation.

Avec mes meilleures salutations
Michel Layaz



c. Communications municipales



Conseil communal - Séance du 28 octobre 2024

Communications municipales transmises par courriel aux Conseillers

Administration générale, Aménagement du territoire et Police des constructions – Arianne Rouge

Agglomération Rivelac : la consultation publique du Projet d'Agglomération de 5^e génération de Rivelac a lieu du 19 octobre au 17 novembre 2024. Avant l'examen fédéral prévu dès mars 2025, les Communes d'Agglomération Rivelac invitent chaque citoyen·ne, association ou instance concernée à transmettre ses remarques et suggestions sur le PA5 Rivelac. Le dossier peut être consulté durant les heures d'ouverture au bureau du Greffe, au BTI, ou directement sur le site www.agglorivelac.ch.

Le processus de validation du Plan Directeur Intercommunal (PDI) débutera quant à lui courant 2025.

Finances, Economie, Culture, Sociétés, Tourisme et Cultes – Bernard Schär

Finances : dans le cadre des questions ouvertes (suivi des éléments en cours), la Municipalité souhaite apporter la précision suivante au questionnement de Mme Martine Meier au sujet de l'évolution des coûts du personnel de voirie présenté dans les comptes 2023. La raison essentielle de l'écart constaté est une erreur dans l'élaboration des budgets 2023 et 2024, lesquels ont omis de prendre en compte les prestations facturées par des tiers (la commune de Corseaux essentiellement). Cette situation sera corrigée dès les prévisions 2025 mais sera toujours présente lors de l'établissement des comptes 2024 (écart par rapport au budget mais pas au niveau historique de comptes à comptes).

Culture : suite au Symposium de sculpture sur bois organisé par « Femmes artistes » en septembre dernier, la Municipalité informe le Conseil communal en primeur de la mise en vente des œuvres réalisées. En cas d'intérêt, il convient d'adresser au greffe municipal votre éventuelle proposition d'achat (œuvre concernée et prix), laquelle sera étudiée par la Municipalité pour prise de décision.

Bâtiments et Transports – Pierre-André Debétaz

Pinte du Châtelard : nous vous rappelons l'inauguration officielle de la Pinte le vendredi 8 novembre 2024, à 17h30 (avant le repas du Conseil communal). Le bouquet de chantier avec les entreprises aura lieu quant à lui le jeudi 31 octobre prochain.



Immeubles – Rue Centrale 3 : les travaux de rénovation du bâtiment communal de la rue Centrale 3 avancent selon le planning.

Immeubles – Château 2 : des réflexions sont en cours pour la réaffectation des différents locaux et espaces, suite au départ de la Banque Raiffeisen.

Remontées mécaniques : la Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland bernois SA propose une offre de titres de transport pour la saison 2024-2025, concernant la pratique des sports d'hiver dans les régions des Pléiades et des Rochers-de-Naye. Plus d'informations sur le site mob.ch/hiver.

Développement durable et domaines – Hervé Liniger

Développement durable : M. Damien Chenevard ayant, dans les communications faites par les représentants des diverses commissions lors de la séance du 23 septembre 2024, donné des informations sur les rencontres de la commission Agenda 21 et fait un retour sur les travaux en lien avec le plan climat, la Municipalité juge que réponse a été donnée aux demandes formulées par Mme Martine Meier et M. François Rittmeyer et mentionnées dans le suivi des éléments en cours du Conseil (demande de communication sur le plan climat de la commune, demande de présentation d'un plan climat et planification des mesures à prendre et demande quant à la présentation d'un plan énergétique territorial).

Vigne communale : la vendange de la vigne communale a eu lieu le samedi 12 octobre dernier. Malgré la météo maussade de ces derniers mois, les travaux de cave seront déterminants pour assurer une bonne qualité en bouteille. En effet, les quantités de sucre sont légèrement inférieures aux deux derniers millésimes. Le chasselas a sondé 73 degrés oechslé, ce qui est largement en dessus de la limite pour la mention Grand Cru. Pour les rouges, nous avons relevé 90 degrés oechslé.

Voirie, Gestion des déchets, Routes et Chemins – Michel Ceppi

Routes et chemins : les travaux de réfections des chemins agricoles de type AF aux Monts-de-Corsier avancent bien.

Cohésion sociale, Jeunesse et Sports – Cédric Desmet

Nonagénaire : un nonagénaire sera fêté prochainement. Il s'agit de Monsieur Georges Thévenin, qui aura 90 ans le 24 octobre. Nous lui adressons nos sincères félicitations !

Passeport-vacances : l'édition estivale du Passeport-Vacances s'est très bien déroulée avec quelques 450 participants (nombre stable), malgré quelques problèmes de comportement de la part de certains enfants, ce qui a décidé le comité à écrire un mail aux parents concernés. La météo a également été clémence. Seules 2 activités ont dû être annulées par sécurité en raison des intempéries de fin juin.



La recherche de bénévoles s'est bien déroulée et au début du Passeport, aucun accompagnateur ne manquait.

La foire aux jouets organisée le dernier après-midi à la salle de Châtonneyre n'a pas attiré beaucoup de visiteurs.

Pour cet automne, les organisateurs du Passeport avaient espéré une participation d'environ 200 enfants. Ils ne seront que 68 pour cette première édition. La proposition du Pass'Ado pour laquelle les plus de 12 ans pouvaient choisir des activités à faire seuls a été suivie par sept enfants sur quinze. C'est un bon début.

UAPE – structures parascolaires : à la suite d'un accord avec le prestataire en charge de la livraison des repas, les 4 UAPE du Cercle et la KAF ont toutes été équipées d'un four à régénération. Ainsi, les repas sont dorénavant livrés en liaison froide et la cuisson se termine sur place. Ceci permet un gain important en qualité nutritive et gustative pour le bonheur des papilles des plus jeunes et du personnel des UAPE. Seule l'antenne des petits à Chardonne est en attente d'une solution adaptée à la taille de celle-ci, limitée à 24 enfants. Les quelques travaux techniques ont été pris en charge par les Communes respectives et les fours mis à disposition par le prestataire.

Programme de soutien aux apprentis « AppApp » : durant l'année scolaire 2023-2024, 62 apprentis de la région ont pu être pris en charge dans le cadre du programme AppApp, soutenu financièrement par la commune. Un sondage a par ailleurs été réalisé après les examens finaux et a montré un taux de réussite du CFC en augmentation, au-dessus de 90%. De manière générale, le nombre d'apprentis dans la région reste stable en comparaison avec l'année précédente, ce qui marque une nouvelle fois le fort besoin de soutien.

Eaux, Travaux et Sécurité – Christian Kaelin

Eclairage public : de manière générale, la Municipalité dans son programme de législature, prévoit de moderniser et de réduire l'éclairage public partout où cela est possible selon la législation en vigueur. Ces adaptations ne sont pas autorisées notamment dans les giratoires et sur les passages piétons. La première partie du programme a été réalisé avec la suppression des ampoules au mercure et des mats à la route de Fenil.

La Municipalité a décidé de ne pas mandater un bureau d'ingénieurs pour le plan lumière de la commune afin de limiter les frais, car ces travaux, de faible importance, peuvent être menés par le BTI en partenariat avec le distributeur d'électricité en charge du réseau d'éclairage public.

Les informations de la configuration du réseau par le distributeur, la Romande Energie, sont enfin parvenues et le BTI prépare les demandes d'offres pour la mise en œuvre de ce plan. A la réception de celles-ci et en fonction des montants nécessaires, les travaux seront réalisés en plusieurs étapes ou un préavis sera éventuellement déposé au Conseil communal.

Nous reviendrons vers vous avec les informations relatives à la prochaine étape des aménagements.



D'autre part, lors de chaque réfection de route, l'éclairage public est pris en considération et modernisé. Par exemple, les travaux qui sont prévus à l'Esplanade intègrent le renouvellement de l'éclairage public.

Association Sécurité Riviera : consulter les dernières informations sur le site www.securite-riviera.ch.

SIGE : consulter les dernières informations sur le site www.sige.ch.

Romande Energie : les informations relatives à la Romande Energie sollicitées par M. Patrick Groux et mentionnés dans le suivi des éléments en cours du Conseil (que rapporte Romand Energie à la commune et quel est le nombre de kWh utilisé par la commune et leur prix) ont trouvé réponse dans les communications municipales transmises dans le cadre de la séance du Conseil communal de septembre dernier.



d. Email de Mme Joelle Wernli, juriste à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

PM13 Corsier-sur-Vevey : conseil de ce soir

WJ

Wernli Joëlle <[REDACTED]>

...

À : Présidence Conseil Corsier-sur-Vevey

Lun 28.10.2024 09:56

Cc : Affaires Communales <affaires-communales@vd.ch>

Monsieur le Président du Conseil,

Les statuts ou les modifications entrent en vigueur après l'approbation cantonale. Il n'y a pas d'entrée en vigueur rétroactive. Il est possible de prévoir une entrée en vigueur ultérieure mais pas antérieure. En principe, l'exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur après l'approbation et ce bien évidemment sous réserve d'un éventuel référendum ou recours. Cas échéant, l'entrée en vigueur serait suspendue.

Avec mes meilleures salutations.

**JOELLE WERNLI
JURISTE**

Département des institutions, du territoire et du sport

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES ET DROITS POLITIQUES

Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne

/ www.vd.ch/dgaic

VD.CH



e. Projet de règlement du groupe des Verts, intitulée « Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré »

Objet: Dépôt d'un Projet Redige de la part des Vert.e.s "Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré"
De rittmeyer françois
À DaC-Martine Meier , Nicolas Luyet
, Tiago , Olivier VC-Schorer
, Présidence Conseil Coppex
- sur-vevey.ch>
Cc Greffe Commune corsier , Secrétaire Conseil communal
Date 20.10.2024 21:37

vtx

- Projet Reglement Prot Patr arbore de Corsier-sur-Vevey.pdf (~1,1 Mo)
- RLPrPNP_ReglementType pour communes.docx (~2,1 Mo)
- Tableau comparatif.pdf (~165 ko)

Aux chefs de groupe du Conseil, au président, avec copie à la Municipalité et à la secrétaire

Bien le bonsoir,

Suite à la nouvelle LPrPNP – loi sur la protection du patrimoine naturel et du paysager (1^{er} janvier 2023) et son règlement d'application (1^{er} juillet 2024), notre règlement communal sur la protection du patrimoine arboré de 1988 doit être revu.

Le groupe des Vert.e.s s'est penché sur la question et a rédigé un projet. Il le déposera sous forme de « Projet rédigé », de nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré pour la commune de Corsier-sur-Vevey, lors de notre prochain Conseil.

Afin que vos membres puissent en prendre note le plus tôt possible et que vous puissiez en discuter lors de votre réunion de préparation, vous trouverez en attaché :

- le projet de règlement
- le projet type à minima du canton
- le tableau de comparaison montrant ce qui a été modifié / ajouté. Ce tableau sera présenté sur beamer lors de notre prochaine séance.

De plus, je me tiens à la disposition de tout membre du Conseil qui désirerait recevoir la loi et/ou son règlement d'application.

Nous vous remercions pour votre bon accueil à ce projet et vous transmettons nos salutations les meilleures

Pour le groupe des Vert.e.s François Rittmeyer

Déposé effectué à la séance
du 28/10/24 du Conseil communal
de Corsier-sur-Vevey
Annexes : - Projet
- Tableau

François Rittmeyer
04.11.24 13:11



COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Version 28 Octobre 2024

Déposé le 28/10/24 projet rédigé
François Riff Megr



- 2 -

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales

- Art. 1 But
- Art. 2 Droit applicable
- Art. 3 Définition du patrimoine arboré
- Art. 4 Champ d'application
- Art. 5 Compétences

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

- Art. 6 Suppression, abattage ou élagage
- Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure
- Art. 8 Arbres dangereux
- Art. 9 Plantation compensatoire
- Art. 10 Mesures de compensation alternatives
- Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

- Art. 12 Abattages, suppression illicites

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

- Art. 13 Entretien et conservation
- Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtrir
- Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de compensation

- Art. 16 Taxe compensatoire
- Art. 17 Utilisation du fonds de compensation
- Art. 18 Dissolution

Chapitre 6 - Recours et sanctions

- Art. 19 Recours
- Art. 20 Sanctions

Chapitre 7 – Dispositions finales

- Art. 21 Dispositions d'application
- Art. 22 Dispositions finales
- Art. 23 Abrogation
- Art. 24 Entrée en vigueur



Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

²Il contribue par la préservation de ce patrimoine à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP)².

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière.

²Sont considérés comme arbres tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.

³Sont considérés comme arbres remarquables les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, le diamètre, la valeur paysagère, biologique ou historique ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

⁴Sont considérées comme allées d'arbres les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres ;

⁵Sont considérés comme cordons boisés des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁶Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁷Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁸Sont considérés comme buissons des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens ;

⁹Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et /ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc

¹ BLV 450.11

² BLV 405.11.1



- 4 -

jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau,
1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers³.



A gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)



A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies



A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

³ Selon définition de l'Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4



Art. 4 Champ d'application

¹Sont protégés par le présent règlement

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure à 40 cm (13 cm de diamètre) mesurée à 1 m du sol, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelque soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, les buissons plantés pour promouvoir la biodiversité.

²La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

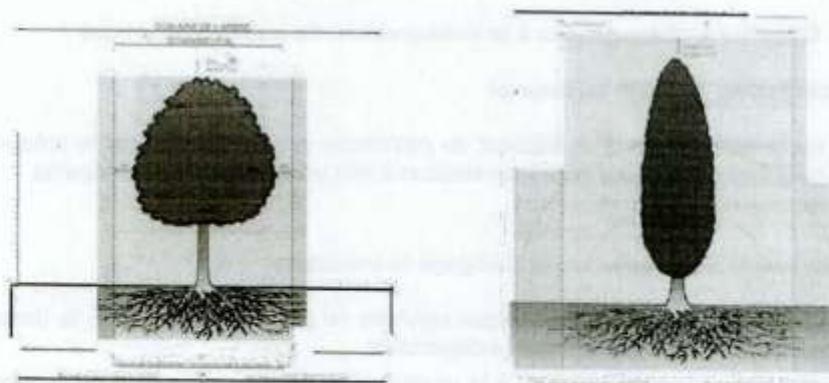


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital

³La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1a ;
Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires⁴ ;
- b. Les buissons d'ornement non indigènes, par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal , voir annexe 1b;
- c. les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- d. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵Les dispositions de la législation sur la faune, sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré entrant dans le champ de protection du présent règlement, y compris les arbres remarquables, les mesures de compensation, les arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi qu'aux objets et ensembles du

⁴ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes



- 6 -

patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire.

²La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service cantonal compétent (division Biodiversité et paysage).

³La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la division Biodiversité et paysage, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹L'abattage ou la suppression d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹En cas de dérogation motivée par un risque sanitaire ou phytosanitaire avéré, la demande doit être accompagnée d'un avis d'expert indépendant.

²La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant, de photos ainsi qu'un plan des plantations compensatoires.

³L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racine ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage.

⁴La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁵La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁶La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁷Les demandes d'abattage pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. La municipalité statue sur chaque demande.

⁸Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets de plus de 250 m² doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux



- 7 -

¹En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par un avis d'expert indépendant et des photographies pour permettre de régulariser l'abattage par une plantation compensatoire.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, à une plantation compensatoire, selon le principe de deux pour un.

²La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peut être utilisée pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

⁶Tout arbre mort sur pied, ou endommagé ou détruit à la suite d'un événement naturel doit être remplacé et ce fait inscrit dans le registre des compensations.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante (plus de 30 % de canopée) et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives.

²Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (yc substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

³La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.



Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

- ¹La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.
- ²La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle après au minimum 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malversation de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.
- ³La municipalité tient un registre des plantations et mesures alternatives. Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes locaux.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppression illicites

- ¹Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RL-PrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ²Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ³La municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 20, une plantation compensatoire.

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art.13 Entretien et conservation

- ¹Lors d'un chantier, et dès son installation, les protections du domaine vital de l'arbre doivent être mise en place.
- ²L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, son entretien incombe à la commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine.
- ³Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.
- ⁴Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.
- ⁵La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs. Sont donc exclus, entre autre, toute machine tournante ou broyant, épaveuse, débroussailleuse, etc.».
- ⁶L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des buissons caducs de la région.
- ⁷Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.



- 9 -

⁸Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁹Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtrir

¹Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtrir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. augmenter la biodiversité.

²Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre. Des technosols peuvent être envisagés pour les surfaces dégoudronnées ou fortement construites.

³Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds points ;
- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité aptes à permettre la collecte et l'infiltration des eaux de ruissellement et un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹Le renforcement du patrimoine arboré est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

²Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.

³Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁵.

⁴Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de compensation

Art. 16 Taxe compensatoire

¹Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le pro-

5 RS 910.13



- 10 -

duit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté prioritairement au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

²Pour les arbres, la taxe est basée sur les valeurs de remplacement de l'annexe 4 du RL-PrPNP.

³Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de compensation

¹Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

Art. 18 Dissolution

¹En cas de dissolution du fonds, le conseil communal /général décide, sur proposition de la municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

¹Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

²Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)⁶.

Art. 20 Sanctions

¹Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.

²La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)⁷.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

¹La municipalité peut édicter un règlement d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;
- d. La délégation de compétence pour les dérogations relatives aux arbres remarquables.

⁶ BLV 173.36

⁷ BLV 312.11



- 11 -

Art. 22 Dispositions finales

¹Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

¹Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du 9 décembre 1988.

Art. 24 Entrée en vigueur

¹La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

²La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général / communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic / La Syndique

Le/La Secrétaire

Adopté par le Conseil général / communal dans sa séance du

Le/La Président-e

Le/La Secrétaire



- 12 -

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
en date du



Annexe 1a : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, Arbre des dieux, Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, Arbre aux papillons, Arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, Cornouiller stolonifère, Cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl	<i>Reynoutria spp.</i> (<i>Fallopia spp.</i> , <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, Vinaigrier, Sumac de Virginie, Sumac amarante, Fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, Robinier faux-acacia, Cassie, Carrouge, Acacia du pays, Acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, Palmier de Chine, Palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 1b : Buissons d'ornement non indigènes (art. 4 al. 4b)



Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique	Responsable	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none">- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ;- La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ;- La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ;- La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ;- La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale)	Pilier public et/ou site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none">- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ;- La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ;- La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ;- La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision- La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none">- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire ;- La commune publie la demande dans la FAO pendant 30 jours, puis transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions- La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ;- Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ;- La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ;- La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none">- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ;- La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ;- La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ;- La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ;- La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ;- La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.



Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

Espèce	Région concernée			Exigences particulières			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu brûlant
	Pâturage	Jum.	Présages	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide			
Ailier blanc									
<i>Sorbus aria</i>	x	x	x		x		+++		x
Ailier terminal	x	x			x		+++		x
<i>Zelkova terminalis</i>									
Aulne blanchâtre	x	x	x	x			+	x	
<i>Ailanthus incana</i>									
Autre glutineux	x	x	x	x			+	x	
<i>Ailanthus glabra</i>									
Bouleau commun	x	x	x				+		
<i>Betula pendula</i>									
Méradier	x	x	(x)				+++	x	
<i>Pinus sylvestris</i>									
Charma commune	x	x							
<i>Carpinus betulus</i>							++		
Chênaie	x	x	x	x	x		++		
<i>Castanea sativa</i>									
Chêne pédunculé	x	x	x				+++		
<i>Quercus robur</i>									
Chêne sessile	x	x	x				+++		
<i>Quercus petraea</i>									
Cormier	x	x							
<i>Crataegus monogyna</i>									
Epiné	x	x	x				+++	x	
<i>Fraxinus excelsior</i>									
Hêtre	x	x	x				++	x	
<i>Fagus sylvatica</i>									
Malme									
Larix decidua				x	x		+		
Nèflier									
<i>Meiolepis germanica</i>	x			x			+++		x
Noyer	x	x							
Juglans regia	x	x					++		
Puplier tremble	x	x	x						
<i>Populus tremula</i>									
Pin sylvestre	x	x	x	x			+	x	
<i>Pinus sylvestris</i>									
Poirier	x	x	(x)				+++		x
<i>Pyrus sp.</i>									
Pommier	x	x	(x)				+++		x
<i>Malus sp.</i>									
Prunier	x	x	(x)				+++		
<i>Prunus sp.</i>									
Sapin blanc									
<i>Abies alba</i>		x	x	x			+		
Saule blanc									
<i>Salix alba</i>	x								
Saule mosaïque							++		
<i>Salix caprea</i>	x	x	x				++		
Corbillier des oiseleurs	x	x	x		x		+++		x
<i>Corbeille mucronaria</i>									
Tilleul à grandes feuilles	x	x	x				++		
<i>Tilia platyphyllos</i>									
Tilleul à petites feuilles	x	x	x				++		
<i>Tilia cordata</i>									

Corsier-sur-Vevey, le 19 octobre 2024

Suite à la nouvelle LPrPNP – loi sur la protection du patrimoine naturel et du paysager (1^{er} janvier 2023) et le règlement d'application (1^{er} juillet 2024), voici un dépôt de « Projet rédigé », de la part des Vert.e.s, de nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré pour la commune de Corsier-sur-Vevey.

Tableau comparatif entre la proposition du canton (qui est « au minimum ») et la proposition de règlement pour la commune de Corsier-sur-Vevey :

Il est réjouissant de noter que nous avons là un vrai changement de paradigme avec l'ancienne loi et les anciens règlements. Déjà, et pour preuve, nous passons d'un règlement de deux pages à un règlement de 9 pages et demi, sans les annexes.

Commune de	Commune de Corsier-sur-Vevey
Règlement communal sur la protection du patrimoine arborées	Idem
Version du 1 ^{er} juillet 2024	Version du 28 octobre 2024
<i>Dépôt le 28/10/24 projet rédigé François Dittmeyer</i>	Chapitre 1 – Dispositions générales Art. 1 But Art. 2 Droit applicable Art. 3 Définition du patrimoine arboré Art. 4 Champ d'application Art. 5 Compétences Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré Art. 6 Suppression, abattage ou élagage Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure Art. 8 Arbres dangereux Art. 9 Plantation compensatoire Art. 10 Mesures de compensation alternatives Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites Art. 12 Abattages, suppression illicites Art. 13 Entretien et conservation Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la



	<p>zone à bâtir Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles</p> <p>Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de compensation</p> <p>Art. 16 Taxe compensatoire Art. 17 Utilisation du fonds de compensation Art. 18 Dissolution</p> <p>Chapitre 6 - Recours et sanctions</p> <p>Art. 19 Recours Art. 20 Sanctions</p> <p>Chapitre 7 – Dispositions finales</p> <p>Art. 21 Dispositions d'application Art. 22 Dispositions finales Art. 23 Abrogation Art. 24 Entrée en vigueur</p>
Chapitre 1 – Dispositions générales	
Art. 1 But ¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré. ² Il contribue par la préservation de ce patrimoine à : a) offrir un cadre paysager et de vie de qualité ; b) atténuer les effets du changement climatique ; c) conserver les espèces animales et végétales indigènes ; d) mettre en réseau les milieux naturels. ³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.	Idem



Art. 2 Droit applicable	Idem
<p>¹Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP).</p> <p>Art. 3 Définition du patrimoine arboré</p> <p>¹Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière.</p> <p>²Sont considérés comme arbres tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.</p> <p>³Sont considérés comme arbres remarquables les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, le diamètre, la valeur paysagère, biologique ou historique ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.</p> <p>⁴Sont considérées comme allées d'arbres les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres ;</p> <p>⁵Sont considérés comme cordons boisés des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;</p> <p>⁶Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;</p> <p>⁷Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;</p> <p>⁸Sont considérés comme buissons des plantes ligneuses ramifiées dont la</p>	Idem



<p>taille est inférieure à 1 m dans tous les sens ;</p> <p>⁶Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et /ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1,6 mètre pour les autres arbres fruitiers.</p>	
<p>Art. 4 Champ d'application</p> <p>¹Sont protégés par le présent règlement</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les arbres d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m du sol, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;b) Les plantations compensatoires quelque soit leur circonférence ;c) Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;d) Toutes les haies vives ;e) Dans la zone agricole, les buissons plantés pour promouvoir la biodiversité. <p>²La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.</p> <p>³La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.</p> <p>⁴Ne sont pas protégés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;b) Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires ;c) Les buissons d'ornement non indigènes, par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;d) les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;e) Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot. <p>⁵Les dispositions de la législation sur la faune, sur les routes sont</p>	<p>Idem</p> <p>a) Les arbres d'une circonférence supérieure à 40 cm (13 cm de diamètre) mesurée à 1 m du sol, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;</p> <p>Idem</p> <p>a) Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1a ;</p> <p>Idem</p> <p>c) Les buissons d'ornement non indigènes, par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal, voir annexe 1b.</p> <p>Idem</p>



réervées.	
Art. 5 Compétences ¹ La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré entrant dans le champ de protection du présent règlement, y compris les arbres remarquables, les mesures de compensation, les arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi qu'aux objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire. ² La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service cantonal compétent (division Biodiversité et paysage). ³ La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal. ⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet. ⁵ La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement. ⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la division Biodiversité et paysage, sous réserve de délégations en sa faveur.	Idem inventaire local ou régional, ainsi qu'aux objets et ensembles du patrimoine arboré classés
Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré	
Art. 6 Suppression, abattage ou élagage	Idem
¹ L'abattage ou la suppression d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.	



<p>Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure</p> <p>¹La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant, de photos ainsi qu'un plan des plantations compensatoires.</p> <p>²L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racine ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage.</p> <p>³La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.</p> <p>⁴La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.</p> <p>⁵La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.</p> <p>⁶Les demandes d'abattage pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. La municipalité statue sur chaque demande.</p> <p>⁷Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets de plus de 250 m² doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.</p>	<p><i>'En cas de dérogation motivée par un risque sanitaire ou phytosanitaire avéré, la demande doit être accompagnée d'un avis d'expert indépendant.</i></p> <p>Idem avec +1 au numéro d'alinéa.</p>
---	---



<p>Art. 8 Arbres dangereux</p> <p>¹En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre de régulariser l'abattage par une plantation compensatoire.</p>	<p>'En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par <i>un avis d'expert indépendant</i> et des photographies pour permettre de régulariser l'abattage par une plantation compensatoire.</p>
<p>Art. 9 Plantation compensatoire</p> <p>¹L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, à une plantation compensatoire, selon le principe de <i>un pour un</i>.</p> <p>²La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'<i>Observatoire de l'écosystème forestier</i> et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p> <p>³En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peut être utilisée pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.</p> <p>⁴Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.</p>	<p>¹L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, à une plantation compensatoire, selon le principe de <i>deux pour un</i>.</p> <p>Idem</p>



<p>⁵En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.</p>	<p>Idem</p> <p><i>"Tout arbre mort sur pied, ou endommagé ou détruit à la suite d'un événement naturel doit être remplacé et ce fait inscrit dans le registre des compensations.</i></p>
<p>Art. 10 Mesures de compensation alternatives</p> <p>⁶Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives.</p> <p>⁷Les mesures et moyens admis sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">Création d'un étang, plan d'eau écologiqueInstallation d'une prairie fleurieInstallation d'une surface rudérale (yc substrat minéral)Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissonsCréation d'un muret en pierres sèchesOuvrage écologique de gestion des eaux pluvialesAssainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables) <p>⁸La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.</p>	<p>'Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante (<i>plus de 30 % de canopée</i>) et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives.</p> <p>Idem</p>



Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives	'La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'exédera pas deux ans. ²La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation. ³La municipalité tient un registre des plantations et mesures alternatives. Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes locaux.	'La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'exédera pas deux ans. ²La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle <i>après au minimum</i> 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation. Idem
Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites		
Art. 12 Abattages, suppression illicites	'Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation. ²Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation. ³La municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 20, une plantation compensatoire.	Idem
Art. 13 Entretien et conservation	'L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, son entretien incombe à la commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer	'Lors d'un chantier, et dès son installation, les protections du domaine vital de l'arbre doivent être mise en place.



financièrement l'entretien de son patrimoine.

²Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des buissons caducs de la région.

⁶Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁷Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur une longueur n'existant pas le tiers de leur longueur.

Idem avec +1 au numéro d'alinéa.

⁴La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs. *Sont donc exclus, entre autre, toute machine tournante ou broyant, épaveuse, débroussailleuse, etc.».*

Idem avec +1 au numéro d'alinéa.

⁸Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.



<p>Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir</p> <p>¹Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée;b) améliorer les conditions de développement des arbres existants ;c) renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;d) augmenter la biodiversité. <p>²Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre. Des technosols peuvent être envisagés pour les surfaces dégoudronnées ou fortement construites.</p> <p>³Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;b) l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds points;c) des fosses de plantation de dimension et de qualité aptes à permettre la collecte et l'infiltration des eaux de ruissellement et un développement optimal du patrimoine arboré. <p>⁴La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.</p>	Idem
Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles	



<p>¹Le renforcement du patrimoine arboré est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.</p> <p>²Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.</p> <p>³Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).</p> <p>⁴Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.</p>	<p>Idem</p> <p>³Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)¹.</p>
<p>Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de compensation</p>	
<p>Art. 16 Taxe compensatoire</p> <p>¹Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté prioritairement au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.</p> <p>²Pour les arbres, la taxe est basée sur les valeurs de remplacement de l'annexe 4 du RLPrPNP.</p> <p>³Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.</p>	<p>Idem</p>
<p>Art. 17 Utilisation du fonds de compensation</p>	<p>Idem</p>



'Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes : a) Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ; b) Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.	
Art. 18 Dissolution 'En cas de dissolution du fonds, le conseil communal /général décide, sur proposition de la municipalité, de l'affectation du solde restant.	Idem
Chapitre 6 - Recours et sanctions	
Art. 19 Recours 'Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. 'Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).	Idem
Art. 20 Sanctions 'Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP. 'La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).	Idem
Chapitre 7 – Dispositions finales	



Art. 21 Dispositions d'application 'La municipalité peut édicter un règlement d'application établissant : a) La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ; b) Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ; c) Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ; d) La délégation de compétence pour les dérogations relatives aux arbres remarquables.	Idem
Art. 22 Dispositions finales 'Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.	Idem
Art. 23 Abrogation 'Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du	'Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du <i>9 décembre 1988</i> .
Art. 24 Entrée en vigueur 'La municipalité est chargée de l'exécution du règlement. ?La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général / communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	Idem



Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic / La Syndique

Le/La Secrétaire

Adopté par le Conseil général / communal dans sa séance du

Le/La Président-e

Le/La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

Annexe 1a : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4a)

Annexe 1b : Buissons d'ornement non indigènes (art. 4 al. 4c) – à créer

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

f. Interpellation de M. Tiago Ribeiro pour La Gauche !, intitulée «Interpellation : face à la crise du logement, quelles mesures ?»

La Gauche !

Octobre 2024

Interpellation : face à la crise du logement, quelles mesures ?

Nous nous apprêtons à voter prochainement sur deux objets fédéraux en lien avec l'accès au logement, remettant cette thématique sur le devant de la scène. Une fois de plus est mise en relief la difficulté pour de plus en plus de personnes d'avoir accès à une habitation pour un coût décent. En 2022, les médias romands avaient relayé une analyse approfondie du Bureau d'études de politique du travail et politique sociale (BASS) qui avait révélé des résultats qui ont fait grand bruit. Ainsi, entre 2006 et 2021, les locataires auraient payé 78 milliards de francs en trop, compte tenu de l'évolution des taux hypothécaires, de l'inflation et des coûts d'entretien sur cette période. Si la Suisse est un pays de locataires (près de 3/4 des ménages vivent dans un logement en location selon l'Office fédéral de la statistique), les lobbys de la construction et de l'immobilier ont bien trop de relais à Berne pour que les besoins des habitant-e-s de ce pays soient réellement écoutés.

Dès lors, il appartient aux cantons et aux communes de prendre les mesures adéquates pour que tout un chacun ait accès à une habitation appropriée sans que cela constitue une charge disproportionnée. Or, au sein même du Canton de Vaud, en particulier de l'arc lémanique (et la Riviera n'échappe pas à cette règle), on assiste à une pénurie dramatique de logements doublée d'une spéculation outrancière de la part des promoteurs et gros propriétaires. Selon les données cantonales, le taux de logements vacants au 1^{er} juin est de 0,96% - chiffre alarmant - et la Riviera-Pays-d'Enhaut fait partie des 7 districts (sur 10) où l'on peut parler de pénurie. En effet, au-delà même de l'évolution démographique que connaissent nos communes, les constructeurs et grands propriétaires n'hésitent pas à gonfler outrancièrement les loyers, ciblant ouvertement (comme le montrent les annonces priorisant de plus en plus fréquemment l'anglais comme langue de communication) les expatrié-e-s ayant des fonctions cadres dans les multinationales et grandes entreprises de la région, plus à même d'être moins regardants sur ces baux disproportionnés.

Évidemment, ce sont surtout les plus précarisé-e-s qui se retrouvent sur la touche, face à des loyers frisant de plus en plus souvent l'indécence. On parle ici des retraité-e-s, des étudiant-e-s, des familles monoparentales et de toutes les personnes vivant dans le besoin qui pourtant participent à la vitalité du tissu social et économique de notre Canton et de notre région.

NOMBREUSES SONT LES VILLES À AVOIR PRIS DES MESURES AFIN DE PERMETTRE À CES CATÉGORIES SOUVENT PRÉCARISÉES D'ACCÉDER AU LOGEMENT, EN AYANT UNE POLITIQUE ACTIVE EN TERMES D'ACCÈS À L'HABITATION : FIXATION D'UN TAUX MINIMAL DE LOGEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE (LUP), EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION, CONSTITUTION D'UN FONDS POUR EXERCER CE DROIT, MESURES D'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT, NÉGOCIATION AVEC LES PROMOTEURS SUR LE NOMBRE DE LUP DANS LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS... LES POSSIBILITÉS NE MANQUENT PAS. OR, SI CERTAINES VILLES SE MONTRENT PARTICULIÈREMENT ACTIVES EN LA MATIÈRE, LES COMMUNES PÉRIURBAINES ONT SOUVENT TENDANCE À DÉLAISSER LA QUESTION, PARFOIS BIEN HEUREUSES DE NE PAS VOIR ARRIVER SUR LEUR TERRITOIRE DES CATÉGORIES DE POPULATION PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA PRÉCARITÉ. POURTANT, LE BESOIN EXISTE AUSSI DANS CES COMMUNES ET CORSIER-SUR-VEVEY N'EST PAS EN RESTE, NOTAMMENT DANS CERTAINES ZONES DU VILLAGE ET LES BAS DE LA COMMUNE, SUR LESQUELS SE TROUVENT UN NOMBRE NON NÉGLIGEABLE DE LOCATIFS. LE RÉCENT TRAITEMENT POUR LE MOINS MÉPRISANT DONT ON A ÉTÉ VICTIME LES HABITANT-E-S DES IMMEUBLES AU CHEMIN VERT 7, 9 ET 11 ILLUSTRE BIEN LE PEU DE SCRUPULES DES PROMOTEURS ET LE PEU DE CAS QU'ils FONT DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES, SANS PARLER DES LOCATAIRES, QUI, VIVANT DANS DES APPARTEMENTS AU



La Gauche !

Octobre 2024

seuil de l'insalubrité, furent expulsés sans solutions définitives – ou même transitoires – pour les reloger.

Cet exemple récent montre bien que notre commune se doit donc d'avoir elle aussi une politique proactive et solidaire en termes d'accès au logement, ce d'autant plus que la Municipalité a fait figurer dans son programme pour la législature 2021-2026 les propos suivants : « saisir les opportunités afin de proposer plus de logements à loyer abordable ». Si cette intention est louable, elle ne peut en revanche rester lettre morte au vu des besoins d'une partie de la population. Dès lors, « La Gauche ! » se permet de soumettre à la Municipalité les questions suivantes (et au vu de la complexité du sujet, nous aimerais de préférence des réponses écrites ou lors d'une séance ultérieure du Conseil communal) :

- Y a-t-il, au sein de notre commune, des logements d'utilité publique ? Dans l'affirmative, quel pourcentage du parc immobilier ces logements représentent-ils ? Où se trouvent le cas échéant ces logements ? A quelle catégorie de population sont-ils destinés (personnes en difficultés financières, étudiant-e-s, retraité-e-s, familles monoparentales, personnes à mobilité réduite) ?
- La Municipalité a-t-elle déjà fait ou envisagé de faire usage de son droit de préemption afin de permettre la création de LUP ?
- La Municipalité a-t-elle déjà créé ou envisagé de créer un fonds destiné à l'exercice du droit de préemption ?
- La Municipalité a-t-elle déjà envisagé ou pourrait-elle envisager d'entreprendre les démarches afin de rejoindre les 11 communes vaudoises qui proposent de l'aide individuelle au logement (AIL), à l'instar de Coppet, pour prendre une commune ayant une population de taille analogue ?
- Quelles autres mesures sont prises ou pourraient être prises par la Municipalité afin de favoriser l'accès au logement des personnes et ménages les plus précaires et ainsi atteindre l'objectif fixé par son programme de législature ?

Pour « La Gauche ! »

Tiago Ribeiro



g. Interpellation de Mme Françoise Cork pour, intitulée « Points d'ancrage et parage des vélos sur le territoire communal »

Françoise Cork-Levet
1808 Les Monts-de-Corsier

Séance du 28 octobre 2024

Interpellation

Levee vers le village à Ollexon à Suisse

Points d'ancrage et parage des vélos sur le territoire communal

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux

Je remercie M. le municipal Ceppi pour sa réponse orale à ma question du 23 septembre ; les ancrages à la Chaux sont intéressants, toutefois, il me semble que le parage au centre est encore plus important.

Dans le village, le choix des points d'ancrage, des emplacements où une protection contre les intempéries serait possible et les zones susceptibles de recevoir des deux-roues en milieu sécurisé est très compliqué.

Je demande donc à la Municipalité si elle ne trouverait pas opportun de mandater un bureau spécialisé pour étudier globalement les besoins nécessaires à la mobilité douce de notre commune.

Je vous remercie d'avance.

François Levet  *Ferle*
Y. Perron  *H. Marquis*
FC/22.10.24

h. Suivi des éléments en cours

Date question	Dépositaire	Objet	Destinataire	Réponse	Date réponse	Référence
25.09.2023	Martine Meier	Demande de la communication à tous les membres du Conseil du plan climat de la commune. 18.03.24 Relance de la demande	Municipalité	Rendue	28.10.2024	Communications municipales
10.06.2024	Benjamin Bigler	Deux questions sur la vieille-route / route de Moille-Saulaz.	Municipalité	En attente		
10.06.2024	Roch Genoud	Rapport de gestion, page 12, Etat des trottoirs et routes transférés et surcoûts ?	Municipalité	En attente		
10.06.2024	Martine Meier	Compte 2023, page 27, 400 : Augmentation de CHF 56'000.- de frais de personnel par rapport au budget ?	Municipalité	Rendue	28.10.2024	Communications municipales
10.06.2024	Patrick Groux	Question : Pour 2020, 2021, 2022 et 2023 qu'elle est le nombre de kilowatt que la commune a utilisé et le prix correspondant.	Municipalité	Rendue	23.09.2024	Communications municipales
23.09.2024	François Rittmeyer	demande présentation plan climat et planification des mesures à prendre par ordre de priorité.	Municipalité	Rendue	28.10.2024	Communications municipales
23.09.2024	François Rittmeyer	demande si un plan énergétique territorial devrait être lancé immédiatement.	Municipalité	Rendue	28.10.2024	Communications municipales
23.09.2024	Manuela Marquis	Réponse à l'interpellation de Mme Marquis pour La Gauche/Les Verts, intitulée « Interpellation sur les violences domestiques »	Municipalité	En attente		
10.06.2024	Patrick Groux	Compte 2023, page 15, 221 : Que rapporte Romande énergie à la commune ?	Municipalité	Rendue	23.09.2024	Communications municipales
28.10.2024	Tiago Ribeiro	Interpellation : face à la crise du logement, quelles mesures ?»	Municipalité	En attente		
28.10.2024	François Rittmeyer	3 questions, pont de Fenil parcours cycliste et piéton, coupe d'arbre Moille-Saulaz, économie d'eau fontaines	Municipalité	En attente		